

**Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
sur la demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie
des micro-organismes composé de *Saccharomyces cerevisiae*,
destiné aux bovins à l'engraissement**

LE DIRECTEUR GENERAL

REF : 2001-SA-0217

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 28 août 2001 d'une demande d'autorisation définitive d'un additif de la catégorie des micro-organismes composé de *Saccharomyces cerevisiae*, destiné aux bovins à l'engraissement.

Ce dossier est déposé dans le cadre de la directive du Conseil 70/524/CEE modifiée du 23 novembre 1973 et est établi selon les lignes directrices de la directive 87/153/CEE modifiée.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale » le 22 janvier 2002, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le produit est composé de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC SC 47, qu'il contient au moins 5×10^9 UFC par gramme de produit et qu'il est utilisé à la dose de 4×10^9 à 8×10^9 UFC par kilogramme de ration complète ;

Considérant que cet additif a reçu une autorisation provisoire pour les bovins à l'engraissement en février 1996 ;

Considérant que selon l'avis du Comité scientifique de la nutrition animale du 18 février 2000¹, l'obtention de l'autorisation définitive du produit repose sur la démonstration de la reproductibilité et de la répétitivité de son efficacité dans des essais conduits sur des animaux placés dans des situations proches des conditions réelles de l'élevage dans différentes régions européennes et qu'au moins trois essais montrent une amélioration des performances ($p < 0,10$) ;

Considérant que l'efficacité du produit a été déterminée sur cinq essais réalisés dans des conditions européennes de production intensive de viande de bovins à l'engraissement ;

Considérant que trois types de rations à base de céréales, d'ensilage de maïs et de pulpe de betterave, correspondant aux conditions réelles de l'élevage dans différentes régions européennes, ont été utilisés dans l'essai ;

Considérant que ces essais ont été conduits selon les bonnes pratiques d'expérimentation, que les données brutes, les contrôles de la quantité de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC SC 47 ;

Considérant que l'efficacité du produit sur la croissance des animaux, le poids des carcasses et leur qualité a pu être mise en évidence dans au moins trois essais,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que la démonstration de la reproductibilité et de la répétitivité de l'efficacité de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC SC 47 destiné aux bovins à l'engraissement a été faite.

¹ Report of the Scientific Committee on Animal Nutrition on the assessment under directive 87/153/EEC of the efficacy of micro-organisms used as feed additives